

# VD\_OMNI PE.2014.0205 vom 11. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0205](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0205)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0205 du 11 juillet 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0205 del 11 luglio 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Les conditions à la délivrance d'une autorisation de séjour au recourant, ressortissant algérien bénéficiant d'une tolérance de séjour en vue de mariage, ne sont pas remplies: la procédure préparatoire de mariage entamée il y a plus de 18 mois n'est pas prête d'aboutir; sous le coup d'une interdiction d'entrer en Suisse, le recourant connaissait et acceptait le risque que son enfant à naître grandisse loin de lui. Enfin, les conditions de révocation d'une autorisation sont remplies (notamment peine privative de liberté de 20 mois). Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C\_679/2014 du 5 août 2014).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a requis la tenue d'une audience avec audition de témoins pouvant confirmer sa volonté d'épouser sa compagne et le fait qu'il manifeste de l'envie d'exercer une activité lucrative. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'espèce, l'autorité intimée a produit le dossier complet du recourant, contenant toutes les pièces nécessaires à l'examen du recours. Tant le recourant que l'autorité intimée ont également pu faire valoir leurs arguments et produire leurs pièces lors de l'échange d'écritures intervenu dans le cadre de l'instruction de la présente affaire. Le tribunal s'estime donc suffisamment informé des faits de la cause par les pièces au dossier et les écritures des parties, sans qu'il ne soit nécessaire d'appointer une audience et d'entendre des témoins. Ce grief est dès lors rejeté.

### E. 2

Le recourant fait valoir que son droit d'être entendu a été violé. L'autorité intimée aurait en effet rendu une décision le 6 février 2014 alors que le délai qu'elle lui avait imparti pour se déterminer sur ce point n'était pas encore échu. En l'occurrence, la décision du 6 février 2014 n'a pas été notifiée et il ressort du dossier de l'autorité intimée qu'elle a été annulée. Ce grief a dès lors perdu son objet.

### **E. 3**

Le recourant et sa compagne suisse ont entamé le 17 décembre 2012 une procédure préparatoire de mariage. Dans ce cadre, le recourant - qui ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour - a été mis au bénéfice d'une tolérance de séjour. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2 p. 355; TF 2C\_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.2.3). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des étrangers sont, dans un tel cas, tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie); en revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360; confirmé in ATF 138 I 41 consid. 4 p. 47; TF 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). b) Conformément à l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, ce droit s'éteint toutefois s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr; tel est le cas si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). Constitue également un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEtr le fait que l'étranger a été condamné à une peine privative de longue durée (art. 62 let. b LEtr applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Selon la jurisprudence, une durée supérieure à une année constitue déjà une peine privative de liberté de "longue durée" au sens de l'art. 62 let. b LEtr si elle résulte d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2.1 p. 299; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5 p. 379 ss). Peu importe que cette peine ait été prononcée avec sursis complet ou partiel, respectivement sans le sursis (TF 2C\_917/2010 du 22 mars 2011 consid. 5 et les références citées). Enfin, conformément à l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. c) En l'espèce, la procédure préparatoire de mariage du recourant - pour laquelle ce dernier dispose d'une tolérance de séjour depuis le 16 avril 2013, soit depuis plus d'un an - est

pendante depuis plus de dix-huit mois; à ce jour, elle n'apparaît pas avoir été clôturée ni pouvoir l'être dans un avenir proche; en particulier, les documents d'identité du recourant paraissent être des faux, selon les déclarations de sa compagne, et il est ainsi douteux que la procédure puisse même aboutir. On ne saurait donc considérer que le mariage serait imminent. Quant à l'enfant commun auquel sa compagne devrait donner naissance au mois d'octobre 2014, force est de constater que dès lors qu'il fait l'objet depuis le 9 août 2013 d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 8 août 2023 - sous une autre identité -, le recourant connaissait et acceptait donc le risque que son enfant grandisse loin de son père. Quoi qu'il en soit, le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales dont l'une, prononcée le 20 avril 2011 et portant sur une peine privative de liberté d'une durée de 20 mois avec sursis pendant trois ans, remplit manifestement le critère de "peine de longue durée" au sens de l'art. 62 let. b LEtr. En outre, il a par ses actes mis en danger la sûreté publique et doit également se voir opposer l'art.

## **E. 8**

par. 2 CEDH. En résumé, dès lors que le recourant remplit les critères de révocation d'une autorisation, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [ CDPJ; RSV 211.02 ] , art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [ RAJ; RSV 211.02.3 ] ). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 10 juillet 2014, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 11 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'980 francs (11h x 180), à laquelle il convient d'ajouter les débours par 24 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 2'164.30 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [ CPC; RS 272 ] , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.